

France – procédures nationales applicables à l’entraide judiciaire en matière pénale
Mis à jour le 7 mars 2017

L’autorité centrale chargée de l’entraide judiciaire (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	Bureau de l’entraide pénale internationale Direction des Affaires criminelles et des grâces Ministère de la justice 13, place Vendôme – F-75042 Paris Cedex 01 Tel : +33 (0)1.44.77.62.60 Fax : +33 (0)1.44.77.63.72 liste.entraide.dacg-bepi@justice.gouv.fr
Si différente de l’autorité centrale, l’autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	
Voies de communication pour les demandes d’entraide judiciaire (directe, par voie diplomatique ou autre) :	<p><u>Pour les demandes fondées sur la Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959</u> : transmission entre autorités centrales. En cas d’urgence, la demande peut être transmise directement à l’autorité judiciaire compétente, une copie devant cependant être adressée à l’autorité centrale.</p> <p><u>Pour les demandes fondées sur le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d’entraide judiciaire</u> : transmission directe entre autorités judiciaires.</p>
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹) :	<p>Si la transmission de copies avancées des demandes d’entraide par courriel ou par télécopie est admise, l’original de la demande doit néanmoins être transmis par courrier.</p> <p>La signature électronique ou le cryptage ne sont pas requis.</p>
La/les langues(s) à employer :	La France n’a pas fait de déclaration au titre de l’article 16, paragraphe 2, de la Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. La traduction

¹ Merci d’indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

	<p>des demandes d'entraide n'est dès lors pas exigée.</p> <p>La France applique néanmoins la réciprocité à l'égard des Etats qui auraient procédé à une telle déclaration.</p>
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	La France n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. L'exécution des mesures, mêmes coercitives, n'est dès lors pas subordonnée à la condition que les faits à l'origine de la demande soient également incriminés en droit français.
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	Les limitations sont celles qui résultent, s'agissant des données à caractère personnel, de l'article 26 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981.
D'autres informations particulièrement pertinentes (par ex. documents requis pour certaines formes d'assistance) :	Les demandes d'entraide adressées à la France doivent être accompagnées d'une copie des dispositions légales de l'Etat requérant incriminant et réprimant les infractions à l'origine de la demande.
Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :	La législation nationale peut être consultée sur le site Legifrance, service public de la diffusion du droit, à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/
Parties au Deuxième Protocole additionnel: Lien vers banque de données contenant les coordonnées des autorités compétentes pour la transmission directe de demandes d'entraide judiciaire :	http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html